

Programme de formation continue (PFC) de la Soci t  suisse de neurologie (SSN)

Version 01 juillet 2020

1. Bases l gales et r glementaires

Le pr sent r glement a pour base la **R glementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi f d rale sur les professions m dicales universitaires (LPM d)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les soci t s de discipline m dicale ont la comp tence, dans leur discipline, d' laborer des programmes de formation continue, de les mettre en  uvre, d'en faire usage et de les  valuer. Les m decins qui remplissent les exigences du pr sent programme de formation continue re oivent un dipl me de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conform ment   l'art. 40 LPM d, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveill  par les autorit s sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les m decins qui exercent principalement leur activit  dans le domaine de la neurologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en pr sentant simplement le dipl me ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises   la formation continue

Tous les d tenteurs d'un titre postgradu  f d ral ou d'un titre postgradu   tranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activit  m dicale en Suisse. Cette obligation est applicable ind pendamment de leur affiliation ou non   une soci t  de discipline m dicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de sp cialiste ou le d but de l'activit  m dicale en Suisse. Les m decins qui suivent une formation postgradu e en vue d'un titre de sp cialiste,   titre d'activit  professionnelle principale, ne sont pas soumis   la formation continue.

Les m decins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon le programme de formation continue correspondant   l'activit  professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
<p>jusqu'à max. 25 crédits formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
<p>min. 25 crédits formation continue essentielle en neurologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par le responsable de la formation continue de la SSN (adresse cf. www.swissneuro.ch) • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSN

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de créditer simultanément des cours de formation pour plusieurs titres de spécialistes, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions des programmes de formation respectifs.

L'unit  de mesure des activit s de formation est le cr dit de formation. Un cr dit de formation est g n ralement accord  pour une heure de formation, un cr dit  tant cr dit  pour au moins 45 minutes de formation. Les cr dits de < 1 ne sont pas accord s.

Le nombre maximal de cr dits pouvant  tre obtenus par journ e enti re est de huit et, par demi-journ e, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les cr dits r ellement m rit s peuvent  tre comptabilis s, et ce m me si l'attestation remise par l'organisateur de la manifestation indique le nombre total de cr dits pour l'ensemble de la formation.

3.2 Formation continue essentielle sp cifique en neurologie

3.2.1 D finition de la formation continue essentielle sp cifique en neurologie

La formation continue essentielle en neurologie est une formation destin e sp cialement aux neurologues. Elle vise   maintenir et   actualiser les connaissances m dicales acquises dans le cadre du titre de sp cialiste en neurologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et pr vention) parfaite des patients.

Sont valid es toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle sp cifique par la SSN (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans un domaine relevant d'une formation approfondie en neurologie compte comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de sp cialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue sp cifique reconnues figure sous www.swissneuro.ch > Congr s & Manifestations

3.2.2 Formation continue essentielle sp cifique automatiquement reconnue

Sont consid r es comme formation continue essentielle sp cifique automatiquement reconnue en neurologie les sessions de formation continue ou les activit s de formation continue pr sent es ci-apr s.

1. Participation � des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSN, par exemple congr�s annuel	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des soci�t�s r�gionales/cantoniales neurologiques	aucune
c) Sessions de formation continue officielles sur des th�mes relatifs � la neurologie, organis�es par des soci�t�s de neurologie nationales ou internationales dont l'offre correspond � la norme suisse.	aucune
d) Sessions de formation continue des �tablissements de formation postgradu�e reconnus par l'ISFM pour la neurologie	aucune
2. Activit� effective comme auteur ou conf�rencier	Limitations

a) Participation � des cercles de qualit� ou � une formation continue analogue en groupes	1 cr�dit par heure; au max. 10 cr�dits par ann�e
b) Activit� de conf�rencier ou d'enseignement pour la formation pr�gradu�e, postgradu�e et continue en neurologie	2 cr�dits par intervention de 10 � 60 min; au max. 10 cr�dits par ann�e
c) Publication d'un travail scientifique en neurologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activit� en tant qu'�valuateur de pairs pour des revues professionnelles	5 cr�dits par publication; au max. 10 cr�dits par ann�e Maximum 2 cr�dits par revue.
d) Pr�sentation d'un r�sum� (poster ou conf�rence) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la neurologie	2 cr�dits par r�sum� (abstract) au max. 4 cr�dits par ann�e

Le nombre maximal de cr dits pouvant  tre obtenus au point 2 «Activit  effective comme auteur ou conf rencier» se limite   15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique-pratique (participation � des visites, d�monstrations de cas dans la sp�cialit�, hospitalisation de m�decins en cabinet priv�)	1 cr�dit par heure; au max. 5 cr�dits par ann�e
b) R�alisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structur�s	1 cr�dit par heure; au max. 5 cr�dits par ann�e

La somme des cr dits valid s pour la rubrique «autre formation continue» est limit e   15 cr dits par ann e au maximum.

La formation continue accomplie qui exc de une  ventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue  largie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des cr dits de l'institution comp tente d'un Etat membre de l'UE/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seuls les cours sp cifiques   une mati re sont consid r s comme une formation continue essentielle).

3.2.3 Formation continue essentielle sp cifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement   distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut en particulier pour :

Apprentissage structur� avec des m�dias �lectroniques (par exemple, CD-ROM, DVD, internet, autres programmes d'apprentissage)	Nombre de cr�dits selon l'�valuation de l'association professionnelle ; maximum 10 cr�dits / an
---	---

Les sessions de formation continue de la SSN sont reconnues selon les critères suivants:

- a) il s'agit d'une formation spécifique (y compris la neurophysiologie clinique)
- b) les orateurs sont pour la plupart des neurologues
- c) la manifestation est publiée sur www.swissneuro.ch
- d) le sponsoring est connu
- e) les manifestations monosponsorisées ne sont pas reconnues. Est également considéré comme monosponsoring le sponsoring par deux filiales d'une même société et le sponsoring par deux entreprises indépendantes mais qui sont clairement en relation l'une avec l'autre par l'intermédiaire d'un produit en particulier.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#) (Bulletin des médecins suisses 2013;94: 1/2, 12-17).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.swissneuro.ch. La demande doit être établie au moins 1 mois avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

En médecine complémentaire, les cinq sociétés délivrant une attestation de formation complémentaire peuvent reconnaître des sessions de formation continue validées comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les personnes qui sont obligées de suivre des cours de formation continue conservent en permanence le protocole officiel de formation continue basé sur Internet sur la plate-forme centrale de formation continue de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et

pr sent es sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 P riode de contr le

Une p riode de formation est de trois ann es civiles, qui sont d termin es individuellement. Dans une p riode de contr le de trois ans, 150 cr dits doivent  tre prouv s. Il n'est pas permis de rattraper la formation de l'ann e suivante ou de la reporter   la p riode de formation suivante.

Il est recommand  que les confirmations de participation soient  galement enregistr es sur la plateforme centrale de formation de l'ISFM.

4.3 Contr le de la formation continue

La SSN se r serve le droit d'effectuer des contr les ponctuels et de demander des documents. En cas de refus de participer   l' chantillonnage ou en cas de violation du devoir de formation continue selon l'art. 40 LPM d, la SSN peut:

- a. refuser de fournir la preuve d'une formation compl mentaire ;
- b. retirer un certificat de formation acquis ill galement
- c. exiger le respect de conditions suppl mentaires (par exemple, le respect d'obligations de formation continue) dans un certain d lai ;
- d. condamner la partie tenue de suivre une formation compl mentaire aux d pens de la proc dure.

5. Dipl me / attestation de formation continue

Le m decin qui poss de le titre de sp cialiste en neurologie, qui est membre de la FMH et remplit les exigences du pr sent programme, re oit un dipl me de formation continue ISFM/SSN.

Une attestation de formation continue est octroy e en lieu et place du dipl me de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du pr sent programme sans  tre d tenteur d'un titre de sp cialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du pr sent programme.

Le responsable de la formation continue de la SSN d cide de la remise des attestations et dipl mes de formation continue. Les recours sont examin s par le comit  de la SSN.

Le dipl me/l'attestation de formation continue peut  tre obtenu, selon le principe de l'autod claration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus de d livrer ou le retrait du dipl me de formation conform ment au point 4.3, lettres a. ou b. du pr sent r glement peut faire l'objet d'un recours  crit aupr s du Pr sidium du Comit  ex cutif de la SSN dans un d lai de 30 jours. La d cision du Pr sidium est d finitive.

Le nom des d tenteurs d'un dipl me ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publi  sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / r duction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activit  m dicale en Suisse pour une p riode totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la p riode de formation, l' tendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement   la dur e de l'exemption (maladie, s jour   l' tranger, maternit , etc.).

7. Taxes

La SSN fixe une taxe de CHF 300.00 couvrant les frais de remise des attestations et des dipl mes de formation continue. Les membres de la SSN sont exempt s de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entr e en vigueur

Le pr sent programme de formation continue a  t  approuv  le 19 f vrier 2020 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur 01 juillet 2020 et remplace le programme du 06 c cembre 2017.

SIWF^{FMH}
ISFM



Swiss Neurological Society
Schweizerische Neurologische Gesellschaft
Soci t  Suisse de Neurologie
Societ  Svizzera di Neurologia

Bern, 02.03.2020

D:\pbucher\WINWORD\Fortbildung\FB-Programme\200302 FBP Neurologie f.docx